

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 Préambule** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 1.2 Titre du règlement** Le présent règlement peut être cité sous le nom « **RÈGLEMENT DE ZONAGE** » de la municipalité de **Saint-Isidore-de-Clifton** et il porte le numéro 2000-18.
- 1.3 Abrogation des règlements antérieurs** Le présent règlement abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements ayant trait au zonage pour l'ensemble du territoire.
- 1.4 Annexe au présent règlement** Les plans d'accompagnement et la grille des spécifications authentifiés par les signatures du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité de **Saint-Isidore-de-Clifton** en date du \_\_\_\_\_, et annexés aux présentes font partie intégrante du présent règlement.
- 1.5 Territoire touché par ce règlement** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de **Saint-Isidore-de-Clifton** que l'on retrouve aux plans annexés à la présente.
- 1.6 Personnes touchées par ce règlement** Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 1.7 Le règlement et les lois** Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 1.8 Validité** Le conseil de la municipalité de **Saint-Isidore-de-Clifton** décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



## **CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES**

- 2.1 Objet présumé** Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
- Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.
- 2.2 Interprétation du texte** Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.
- Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.
- Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- 2.3 Formes d'expression hors texte** Les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- En cas de contradiction entre les tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.
- 2.4 Unités de mesures** Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international. Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international ont préséance sur les mesures anglaises.

## 2.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### 1. Abattage d'arbres :

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres au D.H.P. abattu par année.

### 2. Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal.

### 3. Abri d'auto temporaire :

Construction temporaire constituée d'une armature métallique tubulaire recouverte d'une toile, fabriquée en usine et servant à abriter un ou deux espaces de stationnement pour la période hivernale.

### 4. Abri forestier :

Abri de 20 mètres carrés érigé sur une terre boisée de 10 hectares ou plus, sans eau courante et sans électricité, sans fondations permanentes et d'un seul étage.

### 5. Âge d'exploitabilité :

Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- a) pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.
- b) pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

6. Arbres d'essences commerciales :

**Essences résineuses :**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

**Essences feuillues :**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique

7. Balcon :

Plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps. Peut être synonyme de galerie, patio ou véranda non fermée.

8. Bâtiment :

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

9. Bâtiment complémentaire :

Bâtiment attenant ou non, subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment

complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le terrain.

10. Bâtiment principal :

Bâtiment le plus important érigé sur le terrain et qui en détermine l'usage principal.

11. Bois commercial :

Tout arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 centimètres au D.H.P.

12. Carrière, gravière ou sablière :

Immeuble exploité pour en extraire du roc, de la pierre, des minéraux, du gravier ou du sable, que ce soit pour usage public, personnel ou commercial, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée.

13. Chalet :

Habitation de nature permanente ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature privée ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri forestier.

14. Chemin de débardage :

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

15. Chemin forestier :

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

16. Chemin privé :

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise ne fait pas partie du domaine public et dont l'ouverture publique n'a pas été décrétée par l'autorité compétente.

17. Chemin public :

Voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

18. Chenil :

Établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce qui sont abrités, élevés, entraînés et qui peuvent être vendus (Municipalité de Saint-Prime, (octobre 1993), p. RZ-5).

19. Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux.

20. Coupe à blanc :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de 70 % et plus du volume de bois commercial.

21. Coupe de conversion :

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de 100 mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

22. Coupe sanitaire ou de récupération :

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

23. Cour arrière:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite arrière du terrain.

24. Cour avant:

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, de la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue.

25. Cour latérale:

Espace s'étendant sur la profondeur du terrain, entre la cour avant et la cour arrière et compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la limite latérale du terrain.

26. Cours d'eau :

Sont considérés comme cours d'eau, tous les cours d'eau permanents ou intermittents.

27. D.H.P.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

28. Drainage forestier :

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

29. Écran végétal :

Barrière de végétation constituée d'arbres, d'arbustes et de végétaux ayant comme fonction de soustraire de la vue les activités ou les éléments visés.

30. Emprise de rue :

Terrain linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une voie de circulation et incluant entre autres la chaussée, l'accotement et les fossés.

31. Entreposage extérieur :

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers. Les produits ou objets ci-dessus mentionnés n'ayant aucun lien avec l'usage ne peuvent être entreposés sur le lot ou terrain où est exercé cet usage.

32. Espace libre :

Espace compris à l'intérieur d'une marge de recul et laissé libre de toute construction ou de tout usage à l'exception des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules.

33. Espace de stationnement :

Espace comprenant les places de stationnement ainsi que les allées de circulation et d'accès destinées au stationnement.

34. Étage :

Partie d'un bâtiment autre que le sous-sol et le grenier, compris entre deux planchers successifs d'un bâtiment ou entre un plancher et un toit.



35. Étang artificiel :

Étendue d'eau, soit creusée mécaniquement, soit créée grâce à une digue ou à un barrage.

36. Exhaussement :

Distance séparant le niveau du rez-de-chaussée de celui du sol.

37. Extension :

Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

38. Façade :

Mur d'un bâtiment donnant sur une rue.

39. Frontage :

Distance entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue.

40. Hauteur de bâtiment :

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol en façade dudit bâtiment jusqu'au plus haut point de la toiture excluant les antennes et les cheminées.

41. Lac :

Est considéré comme lac dans le présent règlement l'Étang Sucker.

42. Largeur minimale d'un lot :

Distance minimale entre les lignes latérales d'un lot, mesurée à la ligne de rue.

43. Ligne naturelle des hautes eaux :

- a) l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les

- plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
  - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

44. Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

45. Lot :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3028 et 3029 du *Code civil*.

46. Lotissement :

Action de diviser un terrain en parcelles.

47. Maison mobile :

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 mètres (11.48 pieds) et d'une longueur minimale de 9 mètres (29.52 pieds), fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles; toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

48. Marge de recul arrière :

Distance minimale d'implantation du mur arrière d'un bâtiment principal par rapport à la ligne arrière du terrain où est érigé ce bâtiment.

49. Marge de recul avant :

Distance minimale d'implantation de la façade d'un bâtiment principal par rapport à la ligne d'emprise de rue où est érigé ce bâtiment.

50. Marge de recul latérale :

Distance minimale d'implantation du mur latéral d'un bâtiment principal par rapport à la ligne latérale du terrain où est érigé ce bâtiment.

51. Municipalité :

Territoire à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement.

52. Nombre de logement par hectare :

Nombre de logements unifamiliaux par hectare de terrain; dans le cas d'une habitation communautaire, 2 chambres valent pour 1 logement unifamilial.

53. Ouvrage :

Intervention modifiant l'état naturel des lieux y compris le couvert forestier.

54. Panneau-réclame :

Panneau annonçant un produit, un service ou un commerce, érigé sur un terrain autre que celui où est exercé l'activité ou le produit annoncé.

55. Pente :

Inclinaison d'un terrain par rapport au plan horizontal (0 %) mesurée du bas du talus au haut du talus.

56. Peuplement et peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

57. Prise d'eau communautaire :

Puits alimentant un réseau d'aqueduc privé ou public ainsi que les puits de captage d'eau potable à des fins commerciales.

58. Prescription sylvicole :

Document confectionné et signé par un ingénieur forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit.

59. Rapport plancher-terrain (RPT) :

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments et la superficie du terrain qu'ils occupent.

60. Réseau supérieur :

L'ensemble des routes numérotées.

61. Rez-de-chaussée :

Premier plancher situé au-dessus du niveau du sol environnant.

62. Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

63. Rivière :

Sont considérées comme des rivières dans le présent document, les rivières suivantes : Clifton et Eaton

64. Roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, de moins de 9 mètres (29.52 pieds) de longueur monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

65. Superficie de plancher :

La superficie de plancher d'un bâtiment est calculée en fonction des dimensions extérieures dudit bâtiment pour chaque étage incluant le sous-sol, le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

66. Superficie forestière productive :

Superficie de terrain comprenant tous les peuplements forestiers possédant un minimum de 45 mètres cubes apparents par hectare.

67. Terrain :

Fonds de terre formé par un ou plusieurs lots ou parties de lots et constituant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en totalité à un même propriétaire.

68. Terrain d'angle :

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés.

69. Terrain intérieur :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

70. Territoire d'intérêt :

Territoire identifié comme tel sur la carte des grandes affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme.

71. Tôle architecturale :

Toute tôle recouverte d'un enduit (émaillée) et passée au four en usine, lui conférant une couleur et une protection permanente, excluant les tôles galvanisées.

72. Usage :

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

73. Usage complémentaire :

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

74. Usage dérogatoire :

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

75. Usage principal :

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou un groupe de bâtiments, un lot ou un terrain ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

76. Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

77. Voie de circulation :

Route, rue, ruelle ou sentier de piétons.

78. Zone de faible courant :

La partie de la zone inondée par la crue de projet (crue à récurrence de 100 ans en dehors de la zone de grand courant).

79. Zone de grand courant :

La zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de 20 ans.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**3.1 Application du règlement** L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

**3.2 Infractions et pénalités** Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les 10 jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, une infraction est considérée distincte pour chaque superficie boisée d'un hectare ou pour chaque segment de 100 mètres selon que l'infraction s'applique en mesure de superficie ou en mesure de longueur.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de 2000 \$ par infraction pour une personne physique et 4000 \$ par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de 100 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les aliénas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.





## **CHAPITRE IV CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

- Usage résidentiel
- Usage commercial et de services
- Usage industriel
- Usage public
- Usage agricole et forestier
- Usage récréotouristique

### **SECTION I**

### **GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL**

#### **4.1 Groupe d'usages résidentiels**

Les constructions et les usages résidentiels sont classés selon les sous-groupes suivants :

##### **4.1.1 Unifamilial isolé :**

Bâtiment isolé contenant un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

##### **4.1.2 Unifamilial jumelé :**

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen et totalisant deux logements.

##### **4.1.3 Unifamilial en rangée :**

Habitation unifamiliale dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des habitations unifamiliales adjacentes. L'habitation de chacune des extrémités d'un tel bâtiment est aussi considérée comme une habitation en rangée.

##### **4.1.4 Bifamilial isolé :**

Habitation appartenant à un seul propriétaire, comprenant 2 logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

##### **4.1.5 Bifamilial jumelé :**

Habitation bifamiliale reliée à une autre habitation bifamiliale par un mur mitoyen.

#### **4.1.6 Bifamilial en rangée :**

Habitation bifamiliale dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des habitations bifamiliales adjacentes. L'habitation de chacune des extrémités d'un tel bâtiment est aussi considérée comme une habitation en rangée.

#### **4.1.7 Multifamilial :**

Bâtiment appartenant à un seul propriétaire ou groupe de propriétaires, comprenant plus de 2 logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

#### **4.1.8 Habitation communautaire**

Habitation où il y a des personnes louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas et où ils occupent une partie du bâtiment à des fins communes.

#### **4.1.9 Maison mobile :**

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 mètres (11.48 pieds) et d'une longueur minimale de 9 mètres (29.52 pieds), fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles; toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

#### **4.1.10 Roulotte :**

Véhicule immatriculé ou non, de moins de 9 mètres (29.52 pieds) de longueur monté sur des roues ou non, utilisé pour une période saisonnière n'excédant pas 180 jours par année comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

#### **4.1.11 Services personnels et professionnels :**

Services personnels et professionnels situés à l'intérieur d'une résidence et n'occupant pas plus de 30 % de la superficie totale du rez-de-chaussée ou, dans le cas d'un immeuble à logement, un maximum de 30% de la superficie du logement. En tout temps, il ne peut y avoir plus de deux employés incluant le ou les propriétaires.

#### **4.1.12 Activités et industries artisanales :**

Activités et industries artisanales situées à l'extérieur de la résidence, dans un bâtiment complémentaire. L'espace

occupé pour l'activité ou l'industrie ne peut dépasser 80 mètres carrés. En tout temps, il ne peut y avoir plus de deux employés incluant le ou les propriétaires.

L'activité ou l'industrie artisanale ne doit pas entraîner d'entreposage extérieur, ni une identification extérieure (sauf une seule affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit), ni aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place.

**4.1.13 Chalet :**

Habitation de nature permanente ne comprenant qu'une seule unité de logement et utilisée à des fins de villégiature privée, ou communautaire, et qui ne correspond pas à un abri forestier.

**4.1.14 Gîte touristique :**

Mode d'hébergement se limitant à 5 chambres situées à l'intérieure d'une résidence unifamiliale isolée et pouvant offrir le déjeuner avec le coût de la location.

Figure 1 :                    Types de constructions résidentielles par sous-groupe d'usage

## SECTION II

## GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES

### 4.2 Groupe d'usages commerciaux et de services

Le groupe « commerces et services » réunit cinq sous-groupes qui sont apparentées selon leur nature, leur impact sur le voisinage, leur rayonnement, l'homogénéité, leur fonction, l'impact sur le paysage urbain ainsi que l'occupation des terrains.

#### 4.2.1 Commerces et services de voisinage :

Les critères ci-dessous permettent d'identifier un commerce de voisinage :

- s'intègre bien à l'homogénéité de la zone;
- n'amène aucun conflit avec les usages existants;
- situé près des zones résidentielles;
- vise à combler les besoins de base;
- consomme peu d'espace de terrain;
- n'entraîne aucun entreposage extérieur;
- génère peu de nuisances;
- peu d'impact sur la fluidité et la sécurité routière;
- génère peu de trafic lourd.

Le sous-groupe commerces et services de voisinage comprend les usages et les constructions suivantes :

a) les commerces spécialisés en alimentation tels que :

épicerie, boucherie, fruits et légumes, boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, charcuterie, pâtisserie;

b) les produits et les services de consommation tels que :

fleuriste, magasin de chaussure, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo, boutique, marché aux puces sans étalage extérieur sauf dans les cours latérales, garderie, salon de coiffure, salon de beauté, salon funéraire, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, cabinet de services professionnels ou d'affaires, galerie d'art, atelier de production ou de réparation d'objets autres que les véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires), atelier de réparation automobile, station-service, entreposage intérieur;

c) services d'hébergement et de restauration tels que :

auberge, restaurant, restaurant-minute sans service à l'auto, bar-restaurant, brasserie, café, café-terrasse, service de traiteur;

d) services financiers, administratifs et de santé incluant les services para-gouvernementaux tels que :

bureau de poste, CLSC, banque, caisse populaire, clinique médicale, édifice à bureau.

#### **4.2.2 Commerces et services routiers :**

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les commerces et services routiers :

- générateur de circulation automobile;
- situé en bordure des principales voies de circulation;
- peu compatible avec l'habitation;
- consomme de grands espaces de terrain;
- exhibition et entreposage extérieur.

Le sous-groupe commerces et services routiers comprend les constructions suivantes:

a) les commerces et services reliés à l'automobile tels que:

station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos, lave-autos; vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés incluant motoneiges et tout-terrain; bureaux et agence de location de véhicules automobiles;

b) les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs tels que :

roulottes, tentes roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines et location d'outils;

c) les commerces d'hébergement et de restauration tels que :

hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans services à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danse sociale;

d) les services de transport par voiture tels que :

stand de taxi, service ambulancier, service de courrier et autres;

e) les centres commerciaux et les supermarchés.

#### **4.2.3 Commerces et services routiers liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur :**

Comprend les commerces liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur tels que :

- station-service et postes d'essence avec ou sans dépanneur;
- hôtels et motels d'au moins 6 chambres, auberges routières d'au moins 6 chambres, cabines pour touristes de 6 unités et plus;
- restaurants, cantines, haltes routières;
- belvédères d'observation, bureaux d'information touristique;
- postes de pesée pour camions.

#### **4.2.4 Commerces et services régionaux :**

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les commerces et services régionaux:

- générateur de circulation;
- générateur de trafic lourd;
- peut exiger de vastes espaces de stationnement;
- situé en bordure des principales voies de circulation;
- consomme de grands espaces de terrain;
- entreposage intérieur et extérieur;
- possibilité d'exposition de produits à l'extérieur;
- commerce dont le rayonnement dépasse l'ensemble du territoire municipal;
- peu compatible avec l'habitation;

Le sous-groupe commerces et services régionaux comprend :

- a) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, de machineries lourdes, vente de pièces;
- b) les commerces de vente de matériaux de constructions;
- c) les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués;
- d) les ateliers de métiers tels que les entrepreneurs généraux en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres;

- e) service de construction (aménagement paysager et terrassement), service de construction d'ouvrage de génie civil (ponts, routes), forage de puits, excavation, démolition;
- f) service de transport par autobus (terminus d'autobus pour transport urbain et interurbain), garage d'autobus (stationnement, réparation et entretien);
- g) service de transport par camion incluant réparation, entretien, stationnement, entreposage extérieur et entrepôt de transbordement;
- h) service d'entreposage et d'entretien de service public routier (électricité, gaz, télécommunication).

#### **4.2.5 Commerces à caractère érotique :**

Bar avec danseurs nus ou danseuses nues, lave-auto érotique, vente d'objets de nature érotique ou tout autre usage de même nature et non classé ailleurs dans le présent règlement.

#### **4.2.6 Chenils**

### **SECTION III**

### **GROUPE 3 : INDUSTRIES ET COMMERCES DE GROS**

#### **4.3 Groupe d'usages industriels et de commerces de gros**

Les critères ci-dessous permettent d'identifier les industries et commerces de gros :

- générateur de trafic lourd;
- forte consommation de sol et d'énergie;
- situé en bordure des principales voies de circulation;
- entreposage intérieur et extérieur;
- générateur de bruits, poussières, odeurs;
- entraîne des inconvénients pour le voisinage;
- incompatible avec l'habitation.

Le groupe industries et commerces de gros comprend les établissements suivants :

#### **4.3.1 Commerce de gros :**

Les commerces de vente en gros pour des produits tels que :

Aliments, vêtements et tissus, accessoires automobiles, quincaillerie, chauffage, matériaux de construction et autres activités de vente en gros, entreposage.



**4.3.2 Entrepôt de produits pétroliers :**

Commerces d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres produits inflammables.

**4.3.3 Industrie des aliments et du textile :**

Les établissements reliés à l'industrie des aliments et boissons (abattoir, fromagerie, embouteillage, etc.), du textile et de l'habillement.

**4.3.4 Industrie du bois :**

Les établissements reliés à l'industrie du bois ouvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueils, meubles et articles d'ameublement.

**4.3.5 Technologie de pointe :**

Les établissements reliés à l'informatique, la robotique, l'électronique, aux produits électriques et aux appareils chirurgicaux et médicaux.

**4.3.6 Industrie du papier :**

Les établissements reliés à l'industrie du papier et produits connexes, de l'imprimerie et de l'édition.

**4.3.7 Machinerie agricole et forestière :**

Les établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres et du matériel de transport.

**4.3.8 Industrie des produits métalliques :**

Les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièce, fonderie).

**4.3.9 Industrie de produits non métalliques :**

Les industries reliées aux minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, plastique, chaux, caoutchouc, verre, pétrole, chimique).

**4.3.10 Industrie de transformation des produits recyclables :**

Les établissements reliés à la récupération et à la transformation de matériaux recyclables (centre de tri et de récupération des déchets).

**4.3.11 Industrie manufacturière :**

Les établissements reliés à l'industrie manufacturière diverse.

**4.3.12 Laboratoires.**

**SECTION IV**

**GROUPE 4 : PUBLIC**

**4.4 Groupe d'usages publics**

Le groupe public réunit les usages et constructions publics ou privés servant à des fins communautaires, administratives, éducatives, religieuses, sportives ou récréatives.

Le groupe public comprend les usages et les établissements suivants :

**4.4.1 Caractère municipal :**

Les bureaux municipaux, caserne de pompier, poste de police, voirie, équipements communautaires et culturels, équipements de récréation, de loisirs, de sports et autres.

**4.4.2 Caractère public et parapublic :**

Les écoles, les hôpitaux, centre de santé communautaire, les églises, cimetières, club social, musée, centre de santé, bureaux gouvernementaux, et autres.

**4.4.3 Caractère d'utilité publique :**

Les stations d'épuration des eaux usées, emprises de réseaux d'utilité publique et autres.

**SECTION V**

**GROUPE 5 : AGRICOLE ET FORESTIER**

**4.5 Groupe d'usages agricoles et forestiers**

Le groupe agricole et forestier comprend les usages et constructions servant à la culture du sol, à l'élevage des animaux, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Le groupe agricole et forestier comprend les usages et les établissements suivants :

**4.5.1 Ferme :**

a) Production laitière, élevage bovin, porcin, ovin, caprin, chevalin, apiculture, aviculture, et autres;

b) Les constructions accessoires (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière, cabane à sucre et autres);

**4.5.2 Laboratoires de recherche agricole :**

Les laboratoires de recherche agricole et forestière.

**4.5.3 Centre équestre :**

Les centres équestres incluant les services connexes.

**4.5.4 Horticulture :**

Les entreprises horticoles, pépinières, gazonnières, la culture du sapin de Noël.

**4.5.5 Exploitation forestière :**

Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

**4.5.6 Première transformation de produits agroforestiers :**

Le traitement et les activités de première transformation jumelés à des exploitations agricoles ou forestières.

**4.5.7 Carrières, gravières et sablières :**

Les carrières, gravières et sablières.

**SECTION VI**

**GROUPE 6 : RÉCRÉOTOURISTIQUE**

**4.6 Groupe d'usages récréotouristiques**

Le groupe récréotouristique comprend les usages et les constructions suivantes :

**4.6.1 Culture :**

Les établissements culturels (musée, galerie d'art, salle de spectacles, théâtre, salle de cinéma).

**4.6.2 Activités sportives de plein-air :**

Les établissements pour la pratique d'activités sportives et récréatives de plein-air (terrain de golf, centre de plein air, etc.).

**4.6.3 Hébergement :**

Les établissements d'hébergement (auberge, terrain de camping, camp de vacances, location de chalet, pourvoirie).

**4.6.4 Récréation intensive :**

Les établissements pour la récréation intensive (parc d'amusement, zoo, ciné-parc, parc d'exposition, piste de karting et autres activités similaires).

**4.6.5 Récréation extensive :**

Les sentiers de randonnée de toute sorte (sentiers pédestres, cyclables, motoneige, VTT), les sentiers et lieux d'interprétation du milieu naturel, les belvédères, les aires de pique-nique et de repos.

**4.6.6 Conservation :**

Les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation).

**4.6.7 Agrotourisme :**

Les établissements liés à l'agrotourisme (table champêtre, hébergement à la ferme, autocueillette, visite guidée, pêche en étang, organisation de partie de sucre avec ou sans repas).

## CHAPITRE V CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

### SECTION I

### LE ZONAGE

#### 5.1 Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage en annexe. Chaque zone est identifiée par un code qui se compose des éléments suivants :

- a) des lettres se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant (« A » pour agricole, « F » pour forestier, « Ru » pour rural, « Re » pour résidentiel, « I » pour industriel, « P » pour public;
- b) le numéro de la zone.

Dans le cas où la lettre se référant à un groupe de constructions et d'usages dominant correspond à « M » signifiant MIXTE, plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois dans cette zone.

#### 5.2 Interprétation des limites des zones ou des secteurs

Sauf indications contraires, les limites des zones ou des secteurs correspondent à :

- a) l'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemin de fer ou le prolongement de cet axe;
- b) les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;
- c) les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- d) l'axe central des cours d'eau;
- e) les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a pas de mesure spécifique indiquée à la limite de la zone ou du secteur, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage.

- 5.3 Divergences entre les règlements de construction et de zonage** En cas d'incompatibilité entre d'une part, le règlement de construction, et d'autre part, le règlement de zonage, les prescriptions du règlement de zonage prévalent.
- 5.4 Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières** En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones, pour une zone ou un secteur et les dispositions particulières à une zone ou à un secteur, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## SECTION II

## LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

- 5.5 Spécifications particulières à chaque zone** Les spécifications particulières à chaque zone sont établies par l'entremise de la grille des spécifications en annexe au présent règlement.
- 5.6 Constructions et usages : sous-groupes autorisés** Lorsqu'à la grille des spécifications, un cercle apparaît, vis-à-vis un sous-groupe de constructions et d'usages, seuls les constructions et les usages permis dans ce sous-groupe en vertu du chapitre IV du présent règlement sont autorisés dans la zone correspondante sous réserve des dispositions de l'article 5.9 de la présente section.
- Lorsqu'il y a une lettre ou une note dans la grille, cette lettre ou cette note réfère à une explication sur la grille des spécifications.
- 5.7 Usages et bâtiments principaux et complémentaires** Pour chaque terrain bâtissable, un seul bâtiment ou un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise de la grille des spécifications.
- Ce bâtiment ou cet usage principal peut cependant être accompagné de bâtiments ou d'usages complémentaires à condition qu'ils soient situés ou exercés sur le même terrain que ce bâtiment ou cet usage principal.
- Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone mixte « M » il est permis de jumeler plus d'un usage autorisé pour la zone lorsque les usages sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment.
- 5.8 Construction ou usage non inclus à l'intérieur d'un sous-groupe** Lorsqu'une construction ou un usage faisant l'objet d'une demande ne correspond pas à l'un des usages ou l'une des constructions rassemblés à l'intérieur d'un sous-groupe, cette construction ou cet usage doit, aux fins de l'application du présent règlement, être considéré au même titre que la construction ou l'usage faisant partie d'un sous-groupe dont la

nature des activités est la plus similaire à la construction ou à l'usage faisant l'objet de la demande.

**5.9 Constructions ou usages spécifiquement prohibés ou autorisés**

Lorsqu'à la grille des spécifications, une note apparaît vis-à-vis la rubrique « Constructions ou usages spécifiquement prohibés » ou « Constructions ou usages spécifiquement autorisés », les constructions ou les usages spécifiés par l'entremise de cette note sont expressément prohibés ou, le cas échéant, autorisés dans la zone correspondante.

**5.10 Normes d'implantation : nombre d'étages hors-sol**

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives au nombre d'étages hors-sol d'un bâtiment et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être implanté à plus de 1,5 mètre (4.92 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol du terrain sur lequel doit être érigée la construction;
- b) lorsqu'aucun nombre maximum d'étages hors-sol n'est mentionné, le nombre maximum d'étages hors-sol autorisé dans la zone correspondante est sans limite;
- c) lorsqu'aucun nombre minimum d'étages hors-sol n'est exigé, la construction doit comprendre au moins un étage hors-sol;
- d) lorsque le nombre maximum ou, le cas échéant, minimum d'étages hors-sol prescrit est égal ou supérieur à deux, ce nombre s'applique aux étages hors-sol directement superposés soit dans une partie ou soit dans la totalité d'un bâtiment;

**5.11 Normes d'implantation : marges de recul avant, arrière et latérale**

Aux fins de l'interprétation des normes d'implantation relatives aux marges de recul et prescrites par l'entremise de la grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les marges de recul avant, arrière et latérale ne s'appliquent qu'au bâtiment principal;
- b) la marge de recul avant minimale s'observe sur les 2 rues dans le cas d'un terrain d'angle;
- c) la somme des marges de recul latérales minimale ne s'applique pas à un bâtiment de type jumelé ou contigu;
- d) la marge de recul latérale minimale ne s'applique qu'aux deux parties situées aux extrémités latérales d'un bâtiment de type jumelé ou contigu.

**5.12 Normes  
d'implantation :  
normes spéciales**

Les dispositions relatives aux normes spéciales prescrites par l'entremise de la grille des spécifications pour une zone sont contenues dans les chapitres suivants du présent règlement.



## CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 6.1 Dimensions du bâtiment principal

Dans toutes les zones, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

- a) une superficie minimale au sol de 45 mètres carrés (484.39 pieds carrés) sauf les stations-service, les postes d'essence et les restaurants de type "snack bar" qui doivent avoir des superficies minimales au sol respectives de 90 mètres carrés (968.39 pieds carrés), 20 mètres carrés (215.28 pieds carrés) et 30 mètres carrés (323.92 pieds carrés);
- b) une largeur minimale de la façade avant de 7 mètres (22.96 pieds) sauf les habitations jumelées ou contiguës et les maisons mobiles ou roulottes qui doivent avoir des largeurs minimales de la façade avant respectives de 6 mètres (19.68 pieds) et 3,5 mètres (11.48 pieds).

Le présent article ne s'applique pas aux chalets et aux abris forestiers. Tout chalet ou abri forestier qui est occupé, levé ou utilisé comme résidence permanente devra cependant subir les réparations ou additions nécessaires afin de le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, dans un délai de 90 jours.

### 6.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les bâtiments complémentaires incluant les remises, les garages privés, les hangars, les abris d'auto et les serres privées construits isolément du bâtiment principal doivent respecter les dimensions suivantes :

Pour les bâtiments complémentaires autres que les garages privés :

- Une superficie maximale au sol de 60 mètres carrés (645.85 pieds carrés) et une hauteur non supérieur au bâtiment principal.

Pour les garages privés :

- Une superficie maximale au sol de 83,57 mètres carrés (900 pieds carrés) et une hauteur non supérieur au bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires à l'intérieur des zones où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'INDUSTRIE « I ».

- 6.3 Implantation des bâtiments complémentaires** Dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté à un endroit conforme aux distances minimales suivantes :
- a) à 3 mètres (9.84 pieds) de toute partie du bâtiment principal;
  - b) à 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain.
- 6.4 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant** Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :
- a) les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets qui doivent être situés à une distance minimale de 60 centimètres (1.96 pieds) de la ligne d'emprise d'une rue;
  - b) les balcons, les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avant le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds);
  - c) les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;
  - d) les trottoirs, les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
  - e) les abris d'autos temporaires;
  - f) les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées;
  - g) les antennes paraboliques d'au plus 61 centimètres de diamètre (24 pouces).
- 6.5 Constructions et usages autorisés dans les marges de recul latérales** Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :
- a) les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
  - b) les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul

n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds) et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;

- c) les balcons, les terrasses, les foyers extérieurs ainsi que les abris d'auto permanents faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- d) les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;
- e) les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- f) les abris d'auto temporaires;
- g) les bâtiments complémentaires;
- h) les piscines;
- i) les antennes;
- j) les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes
- k) les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

**6.6 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul arrière**

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul arrière d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf :

- a) les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- b) les cheminées, les fenêtres en baie, les avant-toits et les escaliers extérieurs faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement sur la marge de recul n'excède pas une distance de 2 mètres (6.56 pieds);
- c) les balcons, les terrasses et les foyers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- d) les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;
- e) les bâtiments complémentaires;
- f) les piscines;

- g) les antennes;
- h) les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes;
- i) les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées.

## **6.7 Matériaux de revêtement prohibés**

### **6.7.1 Matériaux de revêtement mural prohibés :**

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement mural suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou le bardeau avec fini gravelé imitant la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) la tôle non architecturale;
- c) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- d) les panneaux de particules et les panneaux d'aggloméré non peints;
- e) les matériaux d'isolation;
- f) le bois et le contre-plaqué non peint ou non traité.

Nonobstant ce qui précède, les paragraphes b), c) et f) ne s'appliquent pas aux constructions destinées à des fins agricoles à l'intérieur des zones AGRICOLE « A », FORESTIÈRE « F » ou RURALE « Ru ».

### **6.7.2 Matériaux de toiture prohibés :**

L'utilisation de tôle non architecturale sur la toiture est prohibée, sauf pour les constructions à des fins agricoles dans les zones AGRICOLE « A », FORESTIÈRE « F » ou RURALE « Ru ».

## **6.8 Entreposage**

Dans une zone où l'un des types d'entreposage visés au présent article est autorisé par l'entremise de la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

Aux fins du présent article, deux types d'entreposage sont établis :

- a) Type 1 : toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets;

- b) Type 2 : les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets; une partie du terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur à la condition que cet entreposage n'excède pas une hauteur maximale de 6 mètres (19.68 pieds); lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre (4.92 pieds), une clôture pleine d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) doit entourer la superficie réservée à l'entreposage;

Tout entreposage est assujéti à l'application de l'article 6.15 du présent règlement.

**6.9 Dispositions particulières régissant certains usages dans les périmètres urbains et les territoires d'intérêt**

**6.9.1 Usages interdits :**

Dans l'ensemble des périmètres urbains avec ou sans services, et les territoires d'intérêt, sont interdits :

- les cours d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie, matières dangereuses situées en dehors des zones industrielles;
- les pistes de courses de véhicules motorisés.

Les pistes de courses de véhicules motorisés devront de plus respecter une distance minimale de 1 kilomètre autour des limites des périmètres urbains et des territoires d'intérêt.

**6.10 Stationnement**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou à l'agrandissement d'un bâtiment existant. Elles s'appliquent également en les adaptant aux constructions de stationnement comme tel. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

**6.10.1 Localisation :**

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) Dans les zones industrielles, publiques et mixtes, pour les usages dont le nombre de cases requises est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 122 mètres (400.16 pieds) de l'usage desservi pourvu que ce stationnement soit situé dans une zone autre que résidentielle;
- c) Pour les usages résidentiels, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant -sauf dans les premiers 3 mètres (9.84 pieds) de profondeur à partir de l'emprise de la rue et en façade du bâtiment qui doivent

être gazonnés ou paysagers- pourvu que ces cases et leurs accès n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de la cour avant;

- d) Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant, sauf sur les premiers 3 mètres (9.84 pieds) de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doivent être gazonnés ou paysagers. Toutefois, cette bande est de 1 mètre (3.28 pieds) lorsque la marge de recul de la zone est inférieure à 7,5 mètres (24.6 pieds);
- e) Dans tous les cas, l'accès aux cases de stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 mètres (24.6 pieds) de l'intersection de deux lignes de rue.

### 6.10.2 Dimensions :

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
  - Longueur : 5,5 mètres (18.04 pieds)
  - Largeur : 2,5 mètres (8.20 pieds)
  - Superficie : 14,3 mètres<sup>2</sup> (153.85 pieds<sup>2</sup>)
- b) Deux accès maximum sont permis pour les usages résidentiels, et la somme des largeurs des accès ne doit pas être supérieure à 7,5 mètres (24.6 pieds). Pour les autres usages, il n'y a pas de limite quant au nombre d'accès. Toutefois, la largeur par accès ne doit pas être supérieure à 11 mètres (36.08 pieds) et ces accès doivent être distants d'au moins 12,2 mètres (40.02 pieds) l'un de l'autre.
- c) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation		Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	
0 <sup>0</sup>	3,0 mètres	(9.84 pieds)	5,5 mètres	(18.04 pieds)
30 <sup>0</sup>	3,4 mètres	(11.15 pieds)	8,0 mètres	(26.24 pieds)
45 <sup>0</sup>	3,7 mètres	(12.14 pieds)	9,2 mètres	(30.18 pieds)
60 <sup>0</sup>	4,9 mètres	(16.07 pieds)	10,7 mètres	(35.10 pieds)
90 <sup>0</sup>	6,7 mètres	(21.98 pieds)	12,2 mètres	(40.02 pieds)

### 6.10.3 Aménagement des aires de stationnement :

Toutes les surfaces de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. De plus, le drainage de surface doit être raccordé au réseau pluvial de la municipalité.

#### **6.11 Triangle de visibilité**

Dans toutes les zones, un triangle de visibilité doit être prévu pour tout terrain d'angle. Chacun des côtés de ce triangle de visibilité devra avoir une longueur minimale de 6 mètres (19.68 pieds) à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des rues. (Illustré à la Figure 2)

Le triangle de visibilité visé au premier alinéa doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 75 centimètres (2.46 pieds).

Figure 2

Triangle de visibilité

#### **6.12 Aménagement des espaces libres**

Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les espaces libres doivent, dans un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation d'un bâtiment, être engazonnés, boisés ou recouverts d'un matériau constituant une surface propre et résistante.

Les espaces libres visés au premier alinéa ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes pour une période continue excédant 24 heures.

#### **6.13 Clôtures, haies et murets**

A l'intérieur d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « Re », aucune clôture ornementale, ajourée ou non, aucune haie, aucun muret ne doit avoir une hauteur supérieure à 2 mètres (6.56 pieds) dans l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul ou le long d'une ligne de lot délimitant le terrain.

#### **6.14 Peupliers, trembles,**

Dans toutes les zones, les peupliers, trembles, saules ou

**saules ou érables argentés**

érables argentés devront être situés à une distance minimale de 10 mètres (32.80 pieds) de tout réseau d'utilité publique enfoui. De plus, ces essences d'arbres sont interdites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

**6.15 Pollution visuelle**

**6.15.1 Formes de pollution visuelle**

La pollution visuelle est l'entreposage extérieur (ou dans des bâtiments non complètement fermés) d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) débris de construction ou de partie de construction;
- b) appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et tuyaux;
- c) véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- d) pièces d'équipement diverses;
- e) pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- f) ferraille (en général);
- g) carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
- h) matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;
- i) matériaux habituellement utilisés à des fins de récupération ou de recyclage tels que : papier, carton, verre, plastique, journaux, feuilles et autres.

**6.15.2 Mesures d'atténuation**

Pour être considérés « pollution visuelle », ces entreposages extérieurs doivent être visibles le long des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec ou de toute rue publique ou privée.

Ces sources de pollution visuelle, existantes ou futures, doivent être isolées visuellement des routes et des rues publiques ou privées et des résidences voisines, selon les moyens suivants :

- a) par un écran végétal;



OU

b) par une haie de cèdres, de pins ou d'épinettes d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds);

ou encore

c) par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6.56 pieds) correspondant à l'un des types suivants :

- une clôture pleine;
- une clôture ajourée;
- une clôture constituée d'éléments de maçonnerie.

Ces clôtures doivent toujours être bien entretenues selon les règles de l'art.

**6.16 Anciens véhicules**

Partout sur le territoire de la municipalité l'usage d'autobus, de remorques, de wagons ou d'autres véhicules similaires est interdit comme construction ou usage principal ou secondaire.

**6.17 Abris d'auto temporaires**

Dans toutes les zones, un abri d'auto temporaire est autorisé en autant que soient respectées les conditions suivantes :

- a) l'abri d'auto doit être installé durant la seule période du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- b) l'abri doit être installé à une distance minimale de 2 mètres (6.56 pieds) de l'emprise de la rue.

**6.18 Piscines**

Dans toutes les zones, une piscine est autorisée en autant que soient respectées les conditions suivantes :

- a) la piscine creusée ou hors-terre doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre (3.28 pieds) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- b) une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (3.93 pieds) doit entourer toute piscine creusée ou toute piscine hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre, ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté. Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 mètre ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou de tout autre dispositif qui empêche l'accès.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de 4 mois et contenant un volume d'eau inférieur à 4500 litres (989.88 gallons impériaux).

**6.19 Maisons mobiles**

Dans les zones où elles sont autorisées, les maisons mobiles

doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le terrain doit être pourvu d'une fondation en béton continu ou d'une plate-forme pour soutenir la maison mobile;
- b) il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- c) il doit y avoir ancrage de la maison mobile.

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la maison mobile doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

## **6.20 Dispositions particulières aux roulottes**

- a) toute roulotte utilisée 180 jours et moins, mais plus de 30 jours, devra faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire;
- b) le propriétaire ou l'occupant de toute roulotte installée pour un temps indéterminé doit détenir un permis à cet effet; le coût mensuel de ce permis sera fixé par règlement annuellement;
- c) l'installation d'une roulotte temporaire ne génère aucun type de droits acquis;
- d) en dehors des terrains de camping, toute roulotte est considérée comme chalet si un ou plusieurs éléments suivants s'appliquent :
  - les roues ou dispositif d'accrochage ont été enlevés;
  - elle repose sur des fondations ou est ancrée au sol de façon permanente;
  - des constructions, des aménagements extérieurs importants ou des installations permanentes sont effectués sur l'emplacement et à plus forte raison si un agrandissement de la roulotte est effectué;
  - le déplacement de la roulotte est rendu difficile, voire impossible;
  - elle dispose de sa propre source d'alimentation en eau potable (eau courante) et par le fait même, est raccordée à un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement provincial;
- e) l'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient

respectées;

- f) en aucun cas une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente;
- g) les roulettes installées de façon permanente sont interdites à l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés sur la carte des grandes affectations du plan d'urbanisme, sauf pour les territoires d'intérêt archéologique.
- h) la roulotte ne doit pas être stationnée le long des routes relevant des autorités publiques.

Nonobstant ce qui précède, les roulettes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être enlevée dans un délai de 6 mois dudit sinistre.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux roulettes installées de façon temporaire ou permanente dans les terrains de camping dûment reconnus par la municipalité.

#### **6.21 Stations-service et postes d'essence**

Dans les zones où ils sont autorisés, les stations-service et les postes d'essence doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) la marge de recul avant minimale s'appliquant au bâtiment principal doit être de 4,5 mètres (14.76 pieds), et ce, sur les 2 rues dans le cas d'un terrain d'angle; une marquise, autorisée seulement dans l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul avant, peut s'approcher jusqu'à 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise de la rue;
- b) les marges de recul latérales minimales s'appliquant au bâtiment principal et, le cas échéant, aux bâtiments complémentaires, doivent être de 4,5 mètres (14.76 pieds) chacune;
- c) la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à plus de 6 mètres (19.68 pieds) de l'emprise de la rue;
- d) le matériau de revêtement du bâtiment principal doit être de brique, de pierre, de béton ou d'autre matériau également incombustible; la toiture doit être à l'épreuve du feu;
- e) toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;

- f) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains situés dans l'espace compris à l'intérieur de l'une des marges de recul;
- g) la largeur maximale d'une allée d'accès est de 11 mètres (36.08 pieds); toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 7,5 mètres (24.60 pieds) de l'intersection des emprises de rues, dans le cas d'un terrain d'angle;
- h) les affiches et les enseignes doivent être situées à une distance minimale de 4,5 mètres (14.76 pieds) d'une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « Re ».

**6.22 Marge de recul pour les constructions en bordure des routes sous la responsabilité du MTQ**

Toute nouvelle construction à l'extérieur des périmètres d'urbanisation devra respecter une marge de recul avant minimale de 30 mètres (98.40 pieds) par rapport à l'emprise d'une route sous la responsabilité du MTQ.

**CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'EAU  
ET AUX LACS**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE  
D'INONDATION**

**7.1 Zones de grand  
courant**

Dans une zone de grand courant, telle que cartographiée sur le plan de zonage en annexe, sont interdits tous les ouvrages et travaux.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

**7.1.1 Les ouvrages soustraits de la convention Canada-Québec :**

- a) Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts ne comportant aucune entrée de service;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire*<sup>1</sup>. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation

---

<sup>1</sup> (12 avril 1983)

officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau;

- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- i) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égouts sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention;
- j) L'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égouts existants ne doit pas être augmentée;
- k) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
- l) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- m) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;

- n) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;
- o) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation,
- la stabilité des structures,
- l'armature nécessaire,
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

6° le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS</b>
<b>7.2 Dimension de la rive en fonction de la pente</b>	<p>a) Pour une pente inférieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de moins de 5 mètres de hauteur, la rive doit avoir au moins 10 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p> <p>b) Pour une pente continue et supérieure à 30 % ou une pente supérieure à 30 % avec un talus de plus de 5 mètres de hauteur, la rive doit avoir au moins 15 mètres de profondeur mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p>
<b>7.3 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs</b>	<p><b>7.3.1 Constructions et ouvrages spécifiquement prohibés</b></p> <p>Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, et particulièrement ceux qui suivent :</p> <p>a) Sur une bande de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune construction ou projection d'une construction (balcon, etc.) n'est autorisée;</p> <p>b) Sur une bande de 15 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune fosse septique ou installation sanitaire n'est autorisée sur les berges;</p> <p>c) Sur une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.</p> <p><b>7.3.2 Constructions et ouvrages spécifiquement permis</b></p> <p>Malgré l'article 7.3.1, sont autorisés les ouvrages et travaux suivants :</p> <p>a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup> les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;</p>



- 2<sup>o</sup> le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC;
  - 3<sup>o</sup> le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
  - 4<sup>o</sup> une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- 1<sup>o</sup> les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine;
  - 2<sup>o</sup> le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire*;
  - 3<sup>o</sup> une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - 4<sup>o</sup> le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- 1<sup>o</sup> la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - 2<sup>o</sup> la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - 3<sup>o</sup> l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - 4<sup>o</sup> les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- 5<sup>o</sup> les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. Si l'exploitation agricole se fait près d'un lac ou d'une rivière, la bande minimale est portée à 10 mètres. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- 1<sup>o</sup> l'installation de clôtures;
- 2<sup>o</sup> l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 3<sup>o</sup> l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 4<sup>o</sup> les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 5<sup>o</sup> toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*;
- 6<sup>o</sup> lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement, à l'aide d'un mur de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 7<sup>o</sup> les puits individuels;
- 8<sup>o</sup> la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- 9<sup>o</sup> les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.4;

10<sup>o</sup> les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

11<sup>o</sup> les sentiers pédestres sur pilotis ou non voués à la récréation ou à l'interprétation du milieu riverain.

### 7.3.3 Restauration de la couverture végétale

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi par une restauration immédiate de celle-ci.

## 7.4 Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-19)*;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C. q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C6.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre loi.



## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES**

### **8.1 Dispositions relatives s'appliquant aux zones AGRICOLE, RURALE, ET FORESTIÈRE**

Dans les zones agricole « A », rurale « Ru » et forestière « F » toute coupe d'arbres est prohibée.

#### **8.1.1 Règles relatives à la coupe d'arbres**

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres est permise selon les règles suivantes :

- a) Tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sur l'ensemble de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire par période de 10 ans;
- b) Toute trouée d'un maximum de 4 hectares ne dépassant pas 10 % de la superficie boisée d'un lot appartenant à un même propriétaire et tout abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sur la superficie boisée restante, y compris la bande entre les trouées, et ce, par période de 10 ans. Une telle bande séparant les trouées est d'au moins 100 mètres et elle ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de 4 mètres dans les trouées existantes;
- c) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres;
- d) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 30 mètres;
- e) L'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation pourvu que la surface déboisée ne soit pas supérieure à 5000 mètres carrés;
- f) La coupe sanitaire, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie;
- g) L'abattage d'arbres dans un peuplement mature, à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie;

- h) L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture ou l'entretien de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts, de gazoducs, de systèmes de télécommunications, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de véhicules récréatifs.

### **8.1.2 Restriction quant aux chemins forestiers**

Dans les zones mentionnées, l'ensemble du réseau de chemins forestiers, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra excéder 10 % de la superficie totale du lot.

### **8.1.3 Travaux non restreints**

Malgré ce qui précède, aucune restriction ne s'applique au déboisement requis pour les travaux suivants :

- Le défrichage ou les travaux d'amélioration à des fins agricoles (sujet à l'article 8.5 d);
- La construction de chemins;
- L'abattage d'arbres de Noël;
- Les carrières, gravières et sablières (sujet aux conditions du chapitre 9).

### **8.1.4 Disposition particulière en regard des maisons mobiles et des roulottes :**

À l'intérieur des zones agricole « A », forestière « F » et rurale « Ru », les maisons mobiles et les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

## **8.2 Dispositions relatives aux chemins publics**

Pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, les normes suivantes régissent les coupes forestières près des chemins publics suivants :

les routes 210 et 253.

Sur une bande de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics est interdit l'abattage d'arbres, sauf et excepté pour les activités ou ouvrages suivants :

- a) Les coupes de bois prélevant uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- b) L'abattage d'arbres susceptibles de causer des nuisances ou dommages sérieux à la propriété publique ou privée;

- c) L'abattage d'un peuplement d'arbres matures;
- d) La coupe sanitaire;
- e) La conversion de peuplement;
- f) La récolte d'arbres de Noël;
- g) Le défrichement de la bande de 30 mètres en vue d'une mise en valeur agricole dans les secteurs cultivés là où l'usage agricole est permis;
- h) Le défrichement de la bande de 30 mètres en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) L'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- j) Les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- k) L'ouverture et l'entretien de voies de circulation publique ou privée, de chemins de ferme d'une largeur maximale de 10 mètres (32.81 pieds) de même que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes;
- l) L'ouverture et l'entretien de chemins forestiers d'une largeur maximale de 30 mètres (98.43 pieds);
- m) Le dégagement de l'emprise d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts, de gazoducs, de système de télécommunications, de lignes électriques, de voies ferroviaires ou cyclables, de pistes de randonnée pédestre ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de véhicules récréatifs.

Nonobstant ce qui précède, pour être permis la récolte d'un peuplement mature, la coupe sanitaire ou la coupe de conversion devra faire l'objet d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier dûment accrédité.

- 8.3 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins**
- a) Dans le cas d'abattage d'arbres visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial, une bande de 20 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans.
  - b) Lorsqu'une coupe à blanc est effectuée le long d'un lot voisin où une érablière est en production, une bande minimale de 60 mètres doit être laissée entre l'assiette de coupe et le lot voisin. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial par période 10 ans.
- 8.4 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur les pentes fortes**
- Sur les pentes de 40 % et plus sur une distance d'au moins 50 mètres, seules les coupes prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sont autorisées sur une période de 10 ans.
- De plus, les modes de récolte utilisés devront minimiser les problèmes d'érosion.
- Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics sont autorisés.
- 8.5 Cas d'exception relatifs à l'abattage d'arbres**
- Malgré les restrictions énoncées plus tôt, les situations suivantes font office d'exceptions :
- a) Arbres dépérissants ou infestés : dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40 % du volume de bois commercial est permise lorsqu'elle fait l'objet d'une prescription sylvicole;
  - b) Peuplement à maturité : dans le cas où le peuplement serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent chapitre pourront être levées lorsque les travaux font l'objet d'une prescription sylvicole. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupes utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés;
  - c) Chablis : la récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis lorsque les travaux font l'objet d'une prescription sylvicole.
  - d) Défrichage à des fins agricoles : les restrictions énoncées dans le présent chapitre pourront être levées lorsque



l'abattage d'arbres aura pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, ou pour l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

- e) L'abattage d'arbres pour le creusage d'un fossé de drainage forestier : l'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'espace requis pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres (19.68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.
- f) L'abattage d'arbres pour la construction d'un chemin forestier : l'abattage est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un chemin forestier, lequel espace ne devra en aucun cas excéder une largeur de 30 mètres (98.43 pieds). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain.
- g) L'abattage d'arbres pour les carrières, sablières et gravières aux conditions émises au chapitre 9.

**8.6 Dispositions régissant l'abattage d'arbres sur la rive des lacs et cours d'eau**

Le long des lacs et cours d'eau, les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les suivantes :

- a) Sur une bande minimale de 20 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau permanent, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans;
- b) Sur une bande minimale de 60 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, seules les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial sont permises par période de 10 ans.
- c) Aucune machinerie n'est permise à moins de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;
- d) Aucune machinerie n'est permise à moins de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

intermittent, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin;

- e) Toute activité forestière qui perturbe la couverture végétale devra être suivie par une restauration immédiate de celle-ci;
- f) Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, le long d'un lac ou d'une rivière, la bande de protection est réduite à 10 mètres.

**8.7 Travaux assujettis à l'obtention d'un certificat**

Les travaux assujettis à l'obtention d'un certificat sont :

- a) Dans les zones agricole « A », rurale « Ru » et forestière « F », tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à 40 % du volume de bois commercial du terrain incluant les chemins de débardage ou toute coupe à blanc effectuée par bloc d'une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- b) Dans les territoires d'intérêt esthétique tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à 33 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- c) Sur une bande de 30 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas uniforme et supérieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans;
- c) Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole;
- d) Tout abattage d'arbres nécessitant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES**

### **9.1 Dispositions particulières aux zones RURALE et FORESTIÈRE**

Dans les zones rurale « Ru » et forestière « F » il est permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières selon les conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- b) Ces sites ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en sites d'enfouissement de quelque nature;
- c) Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare.

### **9.2 Dispositions particulières à la zone AGRICOLE**

#### **9.2.1 À des fins agricoles**

Dans une zone agricole « A », à des fins agricoles, il sera permis d'implanter de nouvelles carrières, gravières et sablières aux conditions suivantes :

- a) Pour l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

#### **9.2.2 À des fins publiques**

Dans une zone agricole « A », à des fins publiques, il sera permis aux municipalités, gouvernements, ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières, gravières et sablières aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir aménagement d'un écran végétal entre la route et l'exploitation;
- b) Ces sites ne peuvent en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en sites d'enfouissement de quelque nature;

- c) Le déboisement se fait progressivement selon le rythme d'exploitation (3 mois à l'avance);
- d) La restauration se fait au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard, une année après les travaux);
- e) En tout temps, l'exploitation ne pourra excéder un hectare;
- f) La localisation des carrières et sablières devra assurer la protection des sols cultivés et des sols en friche herbacée;
- g) Leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

**CHAPITRE X  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES  
EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES**

<b>SECTION I</b>	<b>DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS</b>
<b>10.1 Identification</b>	Les sites d'enfouissement sanitaire et les sites de déchets industriels sont identifiés sur la carte des grandes affectations accompagnant le plan d'urbanisme.
<b>10.2 Bandes de protection</b>	<p>Une bande de protection devra être maintenue sur le pourtour des sites de déchets. Les aires de protection pour chacun des sites sont les suivantes :</p> <p>a) Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres;</p> <p>b) Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres.</p> <p>À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée.</p> <p>Malgré ce qui précède, sur présentation d'une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection, la municipalité pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.</p>
<b>SECTION II</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU LIEU DE DÉPÔT DE SABLE ET SEL</b>
<b>10.3 Dispositions relatives aux dépôts de sable et de sel</b>	<p>Dans toutes les zones, tout lieu de dépôt de sable et sel devra se conformer aux dispositions suivantes :</p> <p>a) Le site devra être suffisamment éloigné de tout puits servant à l'alimentation en eau potable de façon à éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique;</p> <p>b) Contrôler les eaux de surface pour éviter tout contact avec le dépôt;</p> <p>c) Le dépôt devra être recouvert adéquatement afin d'offrir une protection contre la pluie et les relèvements de poussière;</p>

- d) Mise en place d'une base imperméable où seront déposés le sable et le sel pour minimiser les risques d'infiltration dans le sol.

### **SECTION III**

### **DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PUIITS ET PRISES D'EAU COMMUNAUTAIRES**

#### **10.4 Dispositions relatives aux puits et prises d'eau communautaires**

- a) Dans un rayon de 30 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires : exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction ni activité n'est permise.
- b) Dans un rayon de 300 mètres autour des puits et prises d'eau communautaires : l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine, tels cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, etc., devront être exclus. L'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides, d'herbicides ou d'insecticides devra être limité aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

## CHAPITRE XI GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

- 11.1 Aire d'application** Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les productions animales.
- 11.2 Définitions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole**
1. Agglomération :  
Un groupe d'au moins 5 habitations situées en zone blanche dont aucune n'est habitée par un producteur agricole et qui sont situées à l'intérieur d'un diamètre de 150 mètres.
  2. Aire d'alimentation extérieure :  
Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
  3. Chemin public :  
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).
  4. Gestion liquide :  
Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
  5. Gestion solide :  
Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
  6. Installation d'élevage :  
Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

7. Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

8. Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :

La limite prévue de l'extension de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute nouvelle limite de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

9. Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

**11.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Toute construction ou installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales;  
Le paramètre B est celui des distances de base;  
Le paramètre C est celui de la charge d'odeur;  
Le paramètre D correspond au type de fumier;  
Le paramètre E est celui du type de projet;  
Le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;  
Le paramètre G est le facteur d'usage.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie les paramètres :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

**11.3.1 Calcul du paramètre A (nombre d'unités animales) :**

Ce premier paramètre est établi à l'aide du Tableau 1.



**Tableau 1 :** Paramètre A

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

### **11.3.2 Choix du paramètre B (distances de base) :**

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on choisit dans le Tableau 2 la distance de base correspondante.

**Tableau 2 : Détermination du paramètre B**

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

### 11.3.3 Détermination du paramètre C (charge d'odeur) :

Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concerné.

**Tableau 3 :** Paramètre C

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

### 11.3.4 Paramètre D (type de fumier) :

La valeur du paramètre D est donnée par ce tableau.

Tableau 4 : Paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

### 11.3.5 Détermination du paramètre E (type de projet) :

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le Tableau 5 présente les valeurs à utiliser.

### 11.3.6 Paramètre F (facteur d'atténuation) :

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ce facteur d'atténuation est calculé en conjuguant les données du tableau 6.

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

**Tableau 5 :** Paramètre E

Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	300 et plus ou <b>nouveau projet</b>	1,00
176-180	0,75		1,00

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**Tableau 6 :** Paramètre F

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F<sub>1</sub></b>  1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F<sub>2</sub></b>  1,0  0,9  0,8
<b>Autres technologies</b> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<b>F<sub>3</sub></b>  facteur à déterminer lors de l'accréditation

### 11.3.7 Paramètre G (facteur d'usage) :

Le facteur d'usage est fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- a) Pour un immeuble protégé G = 1,0 (Les immeubles protégés sont définis à l'article 11.4);
- b) Pour une maison d'habitation G = 0,5;
- c) Pour un périmètre d'urbanisation G = 1,5;
- d) Pour une agglomération G = 1.0;
- e) Pour un chemin public, G = 0,1

### 11.4 Immeubles protégés

- a) Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;

- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- k) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**11.5 Distances minimales** Les installations d'élevage doivent dans tous les cas respecter une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain;

**11.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage** Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont déterminées grâce aux paramètres décrits à l'article 11.3.

Une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres carrés. Chaque capacité de réservoir de 1000 mètres carrés correspond donc à 50 unités animales.

La distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme se calcule avec la formule :

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distance séparatrice}$$

**11.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme** L'épandage des engrais de ferme est permis sur l'ensemble des champs cultivés. Il doit toutefois respecter les modes d'épandage et les distances établis au tableau 7.

**Tableau 7 : Distances séparatrices à respecter pour l'épandage**

		<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'une agglomération, ou d'un immeuble protégé</b>		
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>Période du 15 juin au 15 août</b>	<b>Autres Temps</b>
<b>L I S I E R</b>	aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	--
	aspersion	Par rampe	25 m	--
		Par pendillard	--	--
	incorporation simultanée		--	--
<b>F U M I E R</b>	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	--
	frais, incorporé en moins de 24 h		--	--
	compost désodorisé		--	--



**CHAPITRE XII  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

**12.1 Dispositions régissant le compostage ou la valorisation de la biomasse**

Les centres de compostage de déchets solides ou autres déchets et les centres de traitement de la biomasse sont permis dans les zones rurale « Ru » et industrielle « I ».

L'utilisation de composteur domestique est permis dans toutes les zones.

Dans toutes les zones, les sites de compostage individuels à des fins agricoles sont permis selon les conditions suivantes :

- a) Le compost doit être produit avec des résidus générés par l'entreprise agricole;
- b) Le compost doit être épandu sur les terrains de l'entreprise agricole;
- c) le compost ne doit pas être produit à des fins commerciales ou industrielles.



### **CHAPITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

- 13.1 Lieux où les affiches, les enseignes ou panneaux-réclames sont prohibés**
- Dans toutes les zones, aucune affiche, enseigne et aucun panneau-réclame ne pourra, être érigé aux lieux suivants :
- Sur toute partie d'un terrain située à moins de 3 mètres (9.84 pieds) de l'emprise d'une rue;
  - À l'intérieur d'un triangle de visibilité visé par le présent règlement;
  - Sur les toits ou sur les constructions situées au-dessus d'une toiture.
- 13.2 Types d'affiches, d'enseignes, de panneaux-réclames prohibés**
- Dans toutes les zones, les types d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames suivants sont prohibés :
- Les affiches, les enseignes et les panneaux-réclames de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation;
  - Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances ou les véhicules de pompiers;
  - Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames peints sur les murs ou le toit d'un bâtiment ou sur des carcasses de camion ou autres véhicules hors d'usage à l'exception des tableaux peints sur les murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame pour quelque produit ou entreprise que ce soit;
  - Toutes les enseignes ou panneaux-réclames de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non.
- 13.3 Affiches, enseignes ou panneaux-réclames d'intérêt public**
- Dans toutes les zones, les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames d'intérêt public suivants sont autorisés :
- Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
  - Les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
  - Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
  - Les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;

- Les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- Les affiches sur papier, tissu ou autre matériaux installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- Les drapeaux et les emblèmes;
- Les affiches ou les panneaux destinés à l'orientation et à la commodité du public, y compris les affiches ou les panneaux de direction ou de localisation destinés à assurer la bonne utilisation des réseaux de sentiers en milieu naturel, les affiches, les enseignes ou les panneaux signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres similaires, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,5 mètre carré (5.35 pieds carrés).

**13.4 Mise en vente ou en location**

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes non lumineuses suivantes sont autorisés :

- Les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré (2.15 pieds carrés) lorsque posées à plat sur les bâtiments et d'une superficie de 0,6 mètre carré (6.45 pieds carrés) lorsque érigés sur le terrain annoncent la mise en vente ou en location de chambres, de logements, les parties de bâtiment ou les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- Pour les bâtiments ayant plus de 750 mètres carrés (8073.19 pieds carrés) de superficie de plancher ou regroupant plus de quatre logements, les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.14 pieds carrés) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en vente ou en location des chambres, de logements ou de bâtiments, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
- Les affiches et les enseignes d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré (16.16 pieds carrés) et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre (5.24 pieds) érigées sur un terrain vacant et annonçant la mise en vente ou en location du terrain où elles sont érigées et à raison d'un maximum de 2 affiches ou enseignes par terrain.

- 13.5 Chantier de construction** Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction sont autorisés pendant la durée des travaux, pourvu qu'ils aient une superficie maximale de 3 mètres carrés (32.29 pieds carrés) et une hauteur maximale de 2 mètres (6.56 pieds).
- 13.6 Enseignes autorisées dans une zone RÉSIDENTIELLE** Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « Re », seules seront autorisées les plaques non lumineuses professionnelles ou autres ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré (16.15 pieds carrés) chacune, et ce à raison d'une seule enseigne par bâtiment principal. Cette enseigne, sans réclame pour quelque produit que ce soit pourra être :
- Posée à plat sur le bâtiment;
  - ou
  - Fixée sur un poteau érigé sur le terrain, sans dépasser une hauteur de 2 mètres (6.6 pieds).
- Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.
- 13.7 Enseignes autorisées dans une zone PUBLIQUE** Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est PUBLIQUE « P », seules sont autorisées les affiches ou les enseignes posées à plat sur les bâtiments, placés perpendiculairement à un mur, suspendus à une partie du bâtiment ou érigés sur un terrain pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) de superficie.
- Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les affiches ou les enseignes doivent être situées à une hauteur minimale de 2,4 mètres (7.87 pieds) du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.
- Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.
- 13.8 Enseignes autorisées dans une zone INDUSTRIELLE ou MIXTE** Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est l'INDUSTRIE « I » ou dans une zone MIXTE « M » où plusieurs groupes de constructions et d'usages dominant à la fois, seules seront autorisées les enseignes posées à plat sur les bâtiments, placées perpendiculairement à un mur, suspendues à une partie de bâtiment ou érigées sur le terrain.
- De telles enseignes ne doivent pas excéder une superficie de 1 mètre carré (10.76 pieds carrés) pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment principal auquel elles

s'identifient. Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment principal donnant sur une rue mais la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne pourra excéder une superficie de 37 mètres carrés (398.27 pieds carrés) pour un même terrain.

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les enseignes doivent être situées à une hauteur minimale de 2,4 mètres (7.87 pieds) du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones

**13.9 Enseignes autorisées dans une zone RURALE, AGRICOLE ou FORESTIÈRE**

Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est RURALE « Ru », AGRICOLE « A » ou FORESTIÈRE « F » seuls seront autorisés les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames suivants :

- a) Les affiches ou les enseignes autorisées dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est PUBLIQUE « P »;
- b) Les panneaux d'identification posés à plat sur les bâtiments ou érigés sur le terrain pourvu que ces panneaux n'aient pas plus de 4 mètres carrés (43.06 pieds carrés) de superficie;
- c) Les panneaux-réclames érigés sur un terrain en bordure du réseau supérieur devront être conforme aux normes du ministère des Transports;
- d) Les panneaux-réclames érigés sur un terrain en bordure d'un chemin de responsabilité municipale devront être situés à une distance minimale de 5 mètres (16.4 pieds) de l'emprise routière;
- e) Les enseignes, sans réclame pour quelque produit que ce soit, servant à identifier les services personnels, professionnels ou les activités et industries artisanales ne pourront excéder une superficie de 1,5 mètre carré (16.15 pieds carrés).

Cet article s'observe sous réserve des dispositions du présent chapitre s'appliquant à toutes les zones.

**13.10 Entretien des affiches, enseignes et panneaux-réclames**

Toute affiche, enseigne ou panneau-réclame déjà érigé et qui le sera à l'avenir, devra être entretenu de façon à être dans un bon état de présentation.

**13.11 Portée de la réglementation sur les affiches, enseignes et panneaux-réclames**

Aucune disposition du présent règlement ou de toute autre loi générale ou spéciale concernant les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames, ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, d'enseignes ou panneaux-réclames se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature du Québec.





## CHAPITRE XIV DROITS ACQUIS

- 14.1 Cessation d'un usage dérogatoire** Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.
- 14.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire** Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.
- 14.3 Extension d'un usage dérogatoire** Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu à moins que soient rencontrées les conditions suivantes :
- a) L'usage dérogatoire n'est pas situé dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « Re » ;
  - b) L'extension de l'usage dérogatoire ne s'étend pas à un terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.
- 14.4 Extension ou modification d'une construction dérogatoire** Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée à moins que soient rencontrées les conditions suivantes :
- a) L'extension ou la modification respecte, le cas échéant, les dispositions du présent règlement relatives
    - au nombre d'étages;
    - à l'exhaussement;
    - aux ouvertures;
    - aux matériaux de revêtement;
    - à l'apparence extérieure des constructions.
  - b) L'extension respecte les dispositions du présent règlement relatives
    - au rapport plancher-terrain ou au nombre de logements par hectare;
    - aux marges de recul avant, arrières et latérales;
    - à la somme des marges de recul latérales;
    - au stationnement.



**CHAPITRE XV  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**15.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.